



**Michel Breydy**, PBR.  
Docteur en Droit Canonique  
de l'Université Pontificale du Latran

## **L'Office Divin dans l'Église Syro-Maronite**

Son obligation à la lumière du synode libanais et de ses sources juridiques

**Edition 1960**

## Prof. Dr. Michel Breydy, L'Office Divin dans l'Église Syro-Maronite

### PRÉFACE

Au seuil même de cette étude historico-juridique, nous sentons le besoin d'avouer les grandes difficultés qui ont accompagné notre recherche et nos divers essais de précision.

A part les quelques contributions sur des détails ou des généralités d'ordre historique qui peuvent s'appliquer à nos livres liturgiques aussi bien qu'à ceux des autres rites de l'Église Catholique, il ne nous a pas été possible de profiter des réussites ou des échecs des autres; à moins qu'il ne faille rappeler ici - circonstance plutôt aggravante - l'atmosphère de tension, de partialité et de polémique créée par les controverses ultra-séculaires avec et par les savants et écrivains maronites qui nous ont précédé, et qui, pour cette même raison, n'ont pu entreprendre une œuvre scientifique menée avec ordre et précision autour du Bréviaire Syro-Maronite.

Il est regrettable que, pour comble, les écrits des maronites du XVIe et XVIIe siècles qui avaient touché cette question, soient aujourd'hui presque impossibles à retrouver. Ainsi les lettres d'Abraham Ecchellensis, et de Gabriel Sionita à Nihusius etc... autrefois bien plus à la portée des étudiants et érudits! Par contre, plusieurs autres œuvres, par ex. celles de Victor Scialac, restent encore manuscrites, confiées, sans même qu'elles apparaissent dans des catalogues publiés, aux archives des bibliothèques, celles de Rome en particulier.

Tout cela ne nous était guère encourageant, mais la tâche était belle, et il fallait bien que quelqu'un vînt et commençât.

Notre Bréviaire, même à l'état où il se trouve actuellement aujourd'hui, est plein de théologie trinitaire, christologique, sacramentaire et surtout mariale. Inutile d'ajouter que l'ascétique et la mystique y foisonnent comme dans un domaine qui leur est propre et singulièrement propice. D'une bien différente, mais non moins grande utilité, aurait été l'étude de la spiritualité de ce Bréviaire et de l'ensemble des doctrines qu'il contient sur le corps mystique et sur la communion des Églises militante, souffrante et triomphante.

De si beaux textes, imprégnés des Lettres Révélées elles-mêmes, et vivifiés par l'esprit des Divins Pères qui les ont composés, méritent bien d'être étudiés chacun à part.

Néanmoins, en vue de l'actualité des réformes liturgiques et de la codification canonique orientale entreprises sagement par S.S. Pie XII, (heureusement régnant), nous avons opté pour l'étude particulière de l'obligation de l'office divin chez les maronites, en essayant de tirer au clair, après une étude introductoire sur l'histoire, le concept même, et l'ordonnance effective de l'office divin, les idées suivantes énoncées déjà au concile du Vatican:

Le mode et la portée de l'obligation de l'office divin doivent se définir et se mesurer non en raison de la récitation privée et individuelle d'un ensemble de lectures vocales, mais en raison d'une célébration communautaire de prières à fond et forme chrétiens, possiblement rythmiques sinon poétiques, (pour qu'elles se prêtent au chant), donnant lieu ainsi à la coopération de tous les membres de l'assemblée chrétienne priante.

Par là, nous aurons eu à la fois une précision des sujets obligés à une telle célébration, et une déclaration de la nature dont doivent se revêtir les «bréviaires» ou collections de textes constituant in concreto les matières de ces prières.

La détermination des moments ou «heures» pour l'accomplissement d'une telle célébration doit s'harmoniser avec ces données fondamentales; donc aucun nombre d'heures ne peut être imposé à priori, mais toujours en concordance avec deux facteurs essentiels à la nature de toute loi comportant une obligation d'ordre social et communautaire:

D'abord, qu'il y ait convenance entre le nombre de ces «heures» et les marges de liberté que laissent aux sujets de cette obligation les exigences des autres lois sociales, qu'elles soient d'ordre naturel, comme c'est le cas des nécessités de travail pour la conservation de la vie et l'achèvement de la société temporelle, ou bien d'ordre surnaturel, par exemple, les obligations du ministère et d'apostolat pour les clercs, qui sont bien plus nombreuses et parfois très urgentes.

Ensuite que la relation entre la détermination de ces moments et la volonté législative tacite ou explicite de la hiérarchie locale, ou encore universelle, soit toujours manifeste, et, par conséquent, doit être prise en considération pour qu'il n'y ait point de confusion entre «initiatives dévotionnelles spontanées» et «prière officielle» de la communauté hiératique des chrétiens.

En respectant toutes ces données, que l'histoire et les documents patristiques et conciliaires semblent confirmer, nous avons abouti à une conception spéciale de l'office divin, ainsi qu'à la manière dont il doit être célébré, à la détermination très nuancée des sujets qui y sont obligés comme aussi aux livres ou bréviaires qui peuvent et doivent normalement convenir le mieux pour son accomplissement.

Dans la répartition de nos chapitres, nous avons voulu procéder, en sauvegardant autant que possible l'évolution historique de cette question, par le plan suivant:

La première section, comprenant trois chapitres préliminaires, est consacrée entièrement à l'analyse du concept général et de l'ordonnance de l'office divin dans l'Église Maronite. Dans les trois chapitres suivants (II section, ch. IV, V et VI) nous définirons les matières et les sujets soumis à l'obligation canonique de la «prière officielle» - communautaire et publique - et nous passerons en revue les textes de droit ancien et patristique (des origines à 1736) qui suggèrent une intervention de l'autorité hiérarchique en ce sens, délimitant son extension par rapport aux sujets obligés et au nombre d'heures ou de moments à y consacrer chaque jour et chaque fois qu'une circonstance hebdomadaire ou annuelle le requiert.

En IIIe section (ch. VII) nous nous arrêterons à la période dominée par les innovations fomentées à l'occasion du Synode du Mont-Liban des Maronites - 1736 - en nous fixant particulièrement sur la valeur que recouvrent ces textes législatifs en matière d'office divin, à la lumière non seulement de certains passages généralement négligés du Synode même, mais aussi des faits historiques et des documents qui l'ont immédiatement précédé ou qui l'ont suivi de près.

Le VIIIe chapitre enfin comportera une vision d'ensemble sur les courants modernes et contemporains à propos de l'obligation à la récitation privée d'un office de soi communautaire et la justification de cette obligation d'après les différents auteurs et textes de droit récent.

Nous croyons que de cette façon, le plan de cette étude aura réalisé une des conditions les plus importantes pour traiter et résoudre «le problème actuel de la récitation de l'office divin et de la réforme du Bréviaire».

«Jusqu'à présent, écrit l'abbé P. Salmon, (l'histoire de la liturgie) a été faite presque exclusivement sous l'angle des augmentations quantitatives, sans se préoccuper beaucoup des modes de célébration. Les historiens ont surtout cherché à savoir quand les différentes heures et leurs éléments constitutifs ont été introduits et se sont généralisés; ils se sont contentés d'inscrire ces acquisitions à l'actif de l'office, comme si sa perfection était censée augmenter en fonction de ces additions».

«On parle, bien de la célébration chorale et de la récitation privée (nous avons préféré l'antithèse: communautaire-privé), mais comme des circonstances accidentelles, tout à fait secondaires. Il faudrait, au contraire, étudier cette institution en tenant compte, non seulement des formules, mais des rites, ou de la façon dont elle a été réalisée aux différentes époques. On serait alors amené à constater à quel stade de son évolution nous sommes

arrivés, et il serait peut-être plus facile de préciser quelles sont ses perspectives d'avenir; de toute façon on verrait clairement que l'office le plus parfait n'est ni le plus long, ni le plus compliqué: c'est celui qui, dans la ligne de la grande Tradition, répond le mieux aux conditions réelles et aux besoins de l'Église et de ses ministres<sup>1</sup> ».

Nous tenons en outre à remarquer qu'en honneur à ces principes nous avons recensé la plupart des manuscrits de l'office divin maronite connus, et nous nous sommes efforcés de consulter une à une les éditions principales du bréviaire hebdomadaire en dressant une liste complète de toutes les éditions, de leurs nombres et de leurs caractéristiques.

Chaque fois cependant que nous parlons de bréviaire syro-maronite, nous entendons par là le «cursus» syro-antiochien que nous croyons être le mieux conservé dans les livres de l'office maronite, tout en tenant compte de ceux des églises syriennes catholiques auxquels nous ferons recours autant de fois qu'il sera nécessaire.

La consultation et la confrontation des manuscrits des offices syriens, soit ceux des Maronites, soit ceux des anciens Melchites et des Syriens catholiques contemporains, nous offraient aussi la plupart des fois des perspectives inattendues et insoupçonnées pour une évaluation des concepts d'office divin et de son obligation chez nos anciens Pères, obligation bien diverse de celle qui court aujourd'hui.

En conclusion finale, nous constaterons que, en subissant une simple réduction du nombre «d'heures» qu'il contient, et en le soumettant à une légère variation des formules en harmonie avec certaines époques de l'année ecclésiastique de façon à y inclure le cycle des fêtes seigneuriales, celles du Carême et de la Semaine Sainte, l'actuel bréviaire syro-maronite, pourra être imposé par une loi canonique explicite à tous les clercs diocésains, sans qu'il y ait lieu de renoncer à sa nature de «prière vocale, propre de la communauté hiératique».

Il répondra ainsi, non seulement aux conditions réelles de la communauté chrétienne et de ses ministres, mais aussi à celles de la théologie sacerdotale.

Si, au contraire, on persiste encore à vouloir adopter les vues monastiques et dévotionnelles de certains auteurs on réduira la «prière officielle» à une simple prière «individuelle», ce qui impliquerait la rupture pratique avec la réalité de la vie humaine et sociale du prêtre-curé, et avec «la ligne de la grande Tradition» !

Ceci dit, nous ne doutons point de l'actualité du sujet pour l'Église orientale en général, et nous souhaitons que cette étude puisse rendre un service utile à tous nos «clercs» en particulier.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de présenter notre hommage de reconnaissance à tous ceux qui ont voulu nous encourager par leurs orientations et par leurs conseils, particulièrement le Rév.me Père Acace Coussa, Assesseur de la S. Congrégation Orientale, qui a accédé à nos désirs pour diriger cette dissertation doctorale.

**Rome, Avril 1957.**

---

<sup>1</sup> Cfr. La Maison-Dieu, No 27 (1951) pp.135-136.